

Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire (BVL)
Berlin, le 16 mai 2008

Information de Presse

L'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire décrète l'arrêt des autorisations pour les produits de traitement des semences.

En raison des dernières évaluations d'actualité dans les procédures d'autorisation qui ont apporté de nouvelles connaissances, l'Office fédéral pour la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire a décidé hier, le 15 mai 2008, avec exécution immédiate, conformément au titre 80, paragraphe 1, numéro 4 du règlement du tribunal administratif (Verwaltungsgerichtsordnung ou VwGO), l'arrêt des autorisations pour les produits de traitement des semences suivants :

Antarc, BVL numéro d'autorisation 4674-00

Chinook, BVL numéro d'autorisation 4672-00

Cruiser 350 FS, BVL numéro d'autorisation 4914-00

Cruiser OSR, BVL numéro d'autorisation 4922-00

Elado, BVL numéro d'autorisation 5849-00

Faibel, BVL numéro d'autorisation 4704-00

Mesurofl flüssig, BVL numéro d'autorisation 3599-00

Poncho, BVL numéro d'autorisation 5272-00

Cette décision résulte d'un examen détaillé de la situation actuelle avec en arrière plan les dommages causés aux abeilles mellifères en Allemagne du Sud. Pour l'Office fédéral (BVL) il s'agissait d'examiner dans quelle mesure il y a un lien entre les empoisonnements rapportés et l'épandage de semences traitées avec des produits phytosanitaires. Il découle de cet examen que l'épandage de semences traitées avec un insecticide à l'aide de semeuses pneumatiques d'un type déterminé engendre une exposition des abeilles plus forte que celle connue jusqu'ici pour les procédures d'autorisation. De nouvelles évaluations du risque, nécessitées par les dommages causés aux abeilles, et prenant en considération cette exposition augmentée, font paraître comme vraisemblable que, suite à cette exposition, des répercussions non représentatives sur les abeilles ne sont pas à exclure. Dans ce contexte, il sera également procédé, entre autres, à l'examen de la garantie de la protection de l'utilisateur dans le cadre de l'épandage mentionné.

En vertu de ces nouvelles connaissances, pour éviter de nouveaux dommages aux abeilles et pour éclaircir définitivement le contexte mais aussi les répercussions ultérieures possibles sur l'équilibre naturel, un arrêt des autorisations a été décidé par précaution et jusqu'à nouvel ordre.

Les services compétents dans les Länder pour la guidance phytosanitaire de l'agriculture sont également immédiatement informés, afin de retransmettre les informations compétentes aux utilisateurs.

Arrière-plan de l'arrêt des autorisations

La disposition prise d'arrêter les autorisations mentionnées exclue les introductions ultérieures, les mises sur le marché ultérieures comme l'utilisation ultérieure des produits phytosanitaires concernés. Il en est de même, selon le paragraphe 16 alinéa 2 de la loi sur le phytosanitaire, pour les produits phytosanitaires pour lesquels une autorisation de mise sur le marché avec référence aux autorisations mentionnées ci-dessus aurait été délivrée.

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit
Pressestelle • Mauerstraße 39-42 • 10117 Berlin
Telefon: 030 18444-00200 • Telefax: 030 18444 00209
E-Mail: Pressestelle@BVL.Bund.de • www.BVL.Bund.de
Le responsable du Bureau de presse : Jochen Heimberg (ViSdP)